

Mesures de protection de la santé dans le contexte du COVID-19

Afin de remplir leur devoir de diligence, les employeurs doivent prendre des mesures particulières pour la protection de la santé. Les employés particulièrement vulnérables, avec des conditions pré-existantes, nécessitant un traitement (les personnes souffrant d'hypertension artérielle (supérieure à 140/90 malgré traitement, dysfonctionnement du cœur), problèmes respiratoires, diabète, cancer, ...), ont par ailleurs des droits spécifiques.

Avec l'aide-mémoire Protection de la Santé au Travail – CORONAVIRUS (COVID-19), le SECO informe sur la mise en œuvre du devoir de diligence des employeurs.

L'aide-mémoire du SECO sur l'ordonnance COVID-19 précise :

1. Les employeurs permettent à leurs employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.
2. Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social.
3. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables selon l'article 10 alinéa 2 d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le cadre des alinéa 1 et 2, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire.
4. Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Quelles sont donc les mesures appropriées si le travail ne peut qu'être effectué sur le lieu de travail habituel ?

Les points suivants garantissent le respect des exigences relatives à la protection des employés particulièrement vulnérables. Le respect de ces mesures protège également tous les autres employés et garantit ainsi une réduction des risques et le fonctionnement de l'entreprise.

En principe, la méthode STOP doit toujours être appliquée :

Substitution : travailler à une distance suffisante (distance \geq 2m)

Mesures **T**echniques : Installer des barrières physiques (ex : une protection en plexiglas à la réception)

Mesures de protection **O**rganisationnelles :

- Réduire les équipes
- Introduire des temps de pause décalés...
- Quarantaine pour les collaborateurs malades
- Mesures d'hygiène

Mesures de protection **P**ersonnelles : hygiène / protection respiratoire / lunettes de protection

Le COVID-19 est une infection transmise par les gouttelettes. Ces gouttelettes ont un diamètre de plus de 5 µm, elles tombent rapidement dans l'air. Elles ne sont donc projetées qu'à un bon mètre de distance. Par conséquent, le meilleur moyen d'éviter une contamination est de se tenir à distance des personnes malades. Les gouttelettes de salive peuvent également adhérer à des objets ou à des surfaces. Elles peuvent entrer dans le corps par l'intermédiaire des muqueuses lorsque la bouche, du nez ou des yeux sont touchés par les mains.

Hygiène: Comme toutes les infections par gouttelettes, le nouveau coronavirus se propage par les mains et les surfaces qui sont fréquemment touchées. Les virus peuvent également survivre sur des surfaces pendant plusieurs heures voire des jours et rester infectieux. Ainsi, des germes sur des surfaces métalliques à 21°C ont pu être détectés encore après 5 jours ainsi que sur les vêtements après plusieurs jours encore. Pour la désinfection des petites surfaces les solutions alcoolisées avec un taux d'alcool supérieur à 62% et pour les grandes surfaces les solutions d'hypochlorite de sodium à 0,5 % sont recommandées. Les surfaces qui sont fréquemment touchées et ceci par différentes personnes doivent régulièrement être désinfectées.

Nourriture et boissons: tasses, verres, plats ou ustensiles ne doivent pas être partagés. L'entreprise doit veiller à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.

Textiles: les vêtements partagés ou même les essuie-mains présentent un risque. Utilisez vos vêtements de travail personnels dans l'entreprise et lavez régulièrement vos vêtements de travail. Utilisez des serviettes jetables et assurez-vous d'en avoir des réserves suffisantes.

Hygiène des mains: un lavage régulier et minutieux des mains (environ 20 secondes) réduit le risque d'infection. Les désinfectants pour les mains et les surfaces à base d'alcool avec un champ d'action "virucide limité" sont efficaces. Le temps de pose de ces produits doit être respecté.

Protection respiratoire: correctement utilisés, les masques FFP2/3 associés à des lunettes de sécurité offrent une bonne protection contre l'infection. Si disponible, cet équipement de protection est recommandé en cas d'un travail prolongé, pour lequel la protection n'est pas suffisamment assurée.

Protection nez- bouche/ masque chirurgical: bien que le masque n'empêche pas que des virus soient inhalés, il a un effet positif. Avec la récente découverte que les gouttelettes sont relativement grandes, le port d'un masque chirurgical peut être utile s'il n'y a pas de possibilité de distanciation. Si, par exemple, deux monteurs travaillent de façon rapprochée lors d'un dépannage, le port d'un masque chirurgical peut réduire considérablement la propagation du virus par une personne potentiellement malade. L'autre personne court ainsi un risque nettement plus faible d'être contaminée.

Lunettes de protection: les virus peuvent être absorbés non seulement par les muqueuses des voies respiratoires mais aussi par les muqueuses des yeux. Les lunettes de protection complètent ainsi l'équipement de protection en ce sens.

Avec son équipe de médecins et d'hygiénistes du travail, AEH est à même en que consultants spécialisés de vous accompagner dans la mise en œuvre des mesures ou de répondre à toutes vos questions. N'hésitez pas à nous contacter. info@aeh.ch // Tel. + 41 44 240 55 55